



DOSSIER : N° DP 066 027 26 00002

Déposé le : 15/01/2026

Dépôt affiché le : 27/01/2026

Complété le : 16/04/2026

Demandeur : Monsieur RIVEILL Hervé

Nature des travaux : réhabilitation d'un appentis déjà existant

Sur un terrain sis à : 200 avenue des Moulins, Lieu-dit " le Casteillas" à La Cabanasse (66210)

Références cadastrales : A 1554, A 1555, A 199, A 200

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de La Cabanasse

n° 2026_05_13_016

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, Serge POLATO,

VU la déclaration préalable présentée le 15/01/2026 par Monsieur RIVEILL Hervé, demeurant 1 impasse des Sorbiers à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réhabilitation d'un appentis déjà existant ;
- sur un terrain constitué des parcelles cadastrées A 1554, A 1555, A 199, A 200, situé 200 avenue des Moulins, Lieu-dit " le Casteillas" à La Cabanasse, 66210 ;
- sans création de surface de plancher ;

VU les pièces complémentaires en date du 16/02/2026 et du 16/04/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone A ;

VU l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2026 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 27/01/2026 ;

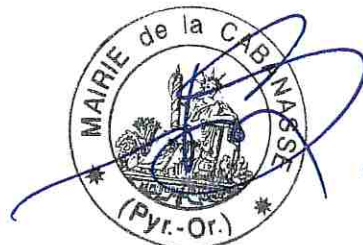
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 13/05/2026
Le Maire,

Serge POLATO.



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.